

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 106/23 – VII – CIV

Audience publique du douze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00925 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un acte d'appel personnel du 29 juin 2022, signifié par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA LOPES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, en date du 4 juillet 2022,

comparant personnellement,

e t :

1) Monsieur Xavier BETTEL, Premier Ministre, Ministre d'État, pris en sa qualité de représentant de l'État luxembourgeois, ayant élu domicile en l'étude de Maître Pierre HURT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

2) Monsieur PERSONNE2.), pris en sa qualité de Receveur du bureau des successions de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, établi à L-ADRESSE3.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Pierre HURT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

parties intimées aux fins du susdit exploit FERREIRA LOPES du 4 juillet 2022,

comparant par Maître Pierre HURT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

3) Maître Valérie DUPONG, prise en sa qualité de Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, demeurant pour les besoins de sa fonction à L-ADRESSE4.), ayant élu domicile dans le cadre de la présente procédure en l'étude de Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.),

partie intimée aux fins du susdit exploit Kelly FERREIRA LOPES du 4 juillet 2022,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Par exploits d'huissier du justice du 8 avril 2019, du 23 septembre 2019 et du 24 septembre 2019, PERSONNE1.), agissant en personne, non-assisté d'un avocat, a :

- 1) signifié et laissé copie au Receveur du bureau des successions de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'AEDT), d'une opposition rédigée par lui-même, à commandement et à contrainte déclarée exécutoire le 14 février 2019 et a donné assignation au Receveur du bureau des successions de l'AEDT, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour voir statuer sur le mérite de l'opposition à commandement et à contrainte,
- 2) signifié et laissé copie d'une opposition à saisie-arrêt de ses avoirs rédigée par lui-même, effectuée entre les mains du notaire Cosita Delvaux à la demande de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'ETAT), respectivement de l'AEDT, et lui a donné assignation à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir joindre l'opposition à saisie-arrêt à l'opposition à contrainte et l'a assignée à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir statuer sur la mise en intervention,
- 3) signifié et laissé une copie au Premier Ministre, Ministre d'Etat, pris en sa qualité de représentant de l'Etat luxembourgeois d'une demande de mise en intervention, et l'a assigné devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir statuer sur le mérite de la mise en intervention.

Le tribunal a, par jugement du 19 février 2020, sur la demande de PERSONNE1.), comparant personnellement sans être représenté par un avocat, à voir saisir la Cour Constitutionnelle afin de faire examiner la constitutionnalité des dispositions légales quant à son mode de comparution personnelle sans représentation par un avocat, décidé de limiter les débats, dans un premier temps, à l’instruction des questions de constitutionnalité proposées par PERSONNE1.) et a renvoyé à ces fins le dossier devant le juge de la mise en état.

Statuant en continuation, par défaut à l’égard de Cosita Delvaux et contradictoirement à l’égard de l’AEDT et de l’ETAT, le tribunal, par jugement du 13 mai 2022, a :

- rectifié une erreur matérielle dans le jugement du 19 février 2020,
- déclaré recevable l’intervention volontaire de l’Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg pour intervenir dans le litige,
- dit qu’il n’y a pas lieu de soumettre les questions de constitutionnalité proposées par PERSONNE1.) à la Cour Constitutionnelle,
- dit qu’il y a lieu d’instruire, en suivant les règles de procédure applicables en matière civile, les autres volets du litige concernant plus particulièrement :
 - a) la question de la validité de l’opposition à contrainte,
 - b) la validité des mises en intervention datées des 23 et 24 septembre 2019, ainsi que,
 - c) la question de la validité de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du notaire Cosita Delvaux par l’ETAT suivant exploit d’huissier du 29 mars 2019 et
- a renvoyé à ces fins le dossier devant le juge de la mise en état.

Ce jugement a été signifié à la requête de l’ETAT, représenté par son Ministre d’Etat actuellement en fonctions et par le Receveur du bureau des successions de l’AEDT, à PERSONNE1.) par acte d’huissier de justice du 24 mai 2022.

Par exploit d’huissier du 22 juin 2022, l’Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a fait signifier le jugement à PERSONNE1.).

D’après les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, le jugement n’a pas été signifié au notaire Cosita Delvaux.

Contre ce jugement du 13 mai 2022, PERSONNE1.) a, personnellement et sans représentation par un avocat, formé appel par acte d’appel du 29 juin 2022, signifié par acte d’huissier de justice du 4 juillet 2022 au Premier Ministre, Ministre d’Etat, pris en sa qualité de représentant de l’Etat luxembourgeois et au Receveur du bureau des successions de l’AEDT, dans l’étude d’avocats de Maître Pierre HURT, pour voir statuer sur le mode de représentation de PERSONNE1.) devant les juridictions et sur la constitutionnalité des dispositions légales qui excluent le droit de la présentation en personne sans représentation par un avocat.

Par acte d’huissier du même jour, PERSONNE1.) a fait signifier son acte d’appel à Madame Valérie DUPONG, prise en sa qualité de Bâtonnière de l’Ordre

des avocats du Barreau de Luxembourg, dans l'étude d'avocats de Maître Brice OLINGER, aux mêmes fins.

Par requête d'enrôlement – Conclusions n°1, du 13 septembre 2022, adressée au Président de la Cour Supérieure de Justice, déposée au greffe de la Cour le même jour, PERSONNE1.) a sollicité l'enrôlement de son acte d'appel.

L'acte d'appel a été enrôlé le 10 novembre 2022 au greffe de la 7^{ème} chambre civile de la Cour, sous le numéro CAL-2022-00925.

Par ordonnance du 3 avril 2023, l'instruction a été clôturée et l'affaire a été renvoyée devant la Cour à l'audience publique des plaidoiries du 21 juin 2023 pour statuer sur la recevabilité de appel introduit par PERSONNE1.).

Position des parties

PERSONNE1.) critique le jugement appelé du 13 mai 2022 en ce qu'il n'a pas repris la dernière version de rédaction de sa question préjudicielle de constitutionnalité.

Il conclut à la réformation du jugement entrepris en ce que le tribunal n'a pas fait droit à sa demande de saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle de la constitutionnalité des lois et règlements prévoyant sous peine de nullité de l'acte de procédure, l'assistance ou la représentation par un avocat devant la juridiction civile.

En se référant à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes C-309/99 du 19 février 2002, §68, PERSONNE1.) expose que « *lorsqu'il octroie des pouvoirs normatifs à une association professionnelle, l'Etat membre veille à définir les critères d'intérêt général et les principes essentiels auxquels la réglementation ordinaire doit se conformer ainsi qu'à conserver son pouvoir de décision en dernier ressort* ».

L'Etat doit préserver l'intérêt général et donc veiller à ce qu'une corporation influente n'abuse de ses pouvoirs, par exemple pour procurer une immunité de fait à ses membres.

Il déclare avoir des difficultés à trouver et mandater un avocat indépendant qui exposerait et défendrait sa position, de sorte que, sans avocat, il ne pourra saisir une juridiction du litige qui l'oppose à l'AEDT, à l'ETAT et au notaire Cosita Delvaux, tiers saisi, ce qui constituerait un déni de justice de la part des autorités étatiques.

L'accès à la Justice devrait être garanti de même que l'égalité des armes et la juridiction devait, le cas échéant, reformuler sa/ses question(s) préjudicielle(s) constitutionnelle(s) et non pas la/les rejeter.

Dans son arrêt n°146 du 19 mars 2021, la Cour Constitutionnelle aurait retenu que l'Etat de droit est garanti par la Constitution et que la Cour Constitutionnelle

est « *habilitée à statuer en matière d'Etat de droit et non seulement sur la conformité formelle, textuelle des lois à la Constitution* ».

Dans ses conclusions intermédiaires n° 2 signifiées le 27 mars 2023, PERSONNE1.) invoque la « *protection juridictionnelle effective* » du justiciable en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux européenne aux termes duquel « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'actes à la justice »

et se fonde sur l'article 19 §1, second alinéa, du Traité sur l'Union Européenne selon lequel « *Les Etats membres établissent les voies de recours nécessaires, pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union* », pour invoquer sa « *protection juridictionnelle effective* », le « *principe d'équivalence* » et le « *principe d'effectivité* », absents dans l'ordre juridictionnel luxembourgeois.

Dans ses conclusions intermédiaires n° 3 signifiées le 13 avril 2023, PERSONNE1.) maintient sa demande à voir poser en premier lieu la question préjudicielle de constitutionnalité quant à son obligation légale, contestée, à se faire représenter par un avocat, telle que préconisé par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son jugement du 19 février 2020, les parties adverses resteraient par la suite libres d'invoquer l'intégralité de leurs moyens de violation de forme, une fois les questions de constitutionnalité toisées.

Dans ses conclusions récapitulatives n° 4 signifiées le 2 mai 2023 relatives aux moyens de nullités pour vice de forme de son acte d'appel, invoqués par la partie adverse, PERSONNE1.) considère qu'il y a d'abord et prioritairement lieu de trancher, à l'instar du tribunal dans son jugement du 19 février 2020, la question de la constitutionnalité de la législation prévoyant la représentation obligatoire par un avocat, du justiciable devant les juridictions civiles, avant d'analyser les moyens de recevabilité ou d'irrecevabilité de son acte d'appel au vu des formalités excessives.

Pour le surplus, il se réfère aux développements du référendaire auprès de la CJUE Wildemeersch au sujet de la « *protection juridictionnelle effective* » au sens de l'article 119 du Traité sur l'Union Européenne.

Le mandataire du Receveur du bureau des successions de l'AEDT et de l'ETAT soulève, à titre principal, l'irrégularité de la signification de l'acte d'appel destiné à l'AEDT et à l'ETAT, opérée le 4 juillet 2022 par huissier de justice en son étude.

L'acte d'appel aurait dû être signifié à « *personne* » ou au « *domicile* » réel des parties conformément aux articles 155, 162, et 587 du Nouveau Code de procédure civile.

Aucune élection de domicile n'aurait été faite pour la signification d'un acte d'appel en son étude. L'élection de domicile faite pour la première instance ne vaudrait que pour celle-ci et non pour une instance postérieure.

La signification d'un acte d'huissier à une personne non habilitée à le recevoir serait frappée d'une nullité de fond, sinon l'appel dirigé contre les intimés serait à déclarer irrecevable.

A titre subsidiaire, il soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour violation de l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 587 du même code, prescrivant que « *les parties, sont sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat* » et à l'article 585 du même code imposant que « *autres les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154, l'appel contient à peine de nullité 1) la constitution de l'avocat de l'appelant (...)* ».

L'article 601 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile disposerait, au titre de la procédure contentieuse applicable devant la Cour d'appel siégeant en matière civile et commerciale, que les avocats ont seuls qualités pour représenter les parties et conclure en leur nom.

A défaut de constitution d'avocat, l'acte d'appel serait nul, sinon irrecevable.

Appréciation de la Cour quant la recevabilité de l'appel.

La signification d'un acte d'appel est régie comme toutes les assignations ordinaires par les articles 102, 155 et suivants, 162 et par les articles 163 et 164 rendus applicables en matière d'appel par les articles 571 et 587 du Nouveau Code de procédure civile, qui règlent la question de savoir sous quelles conditions un exploit peut être considéré comme signifié régulièrement à personne, domicile ou résidence et, en ce qui concerne les personnes morales de droit public, les établissements publics ainsi que les personnes de droit privé, le lieu de la signification.

Le but poursuivi est d'assurer par des règles strictes un maximum de garanties au profit de la partie signifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse organiser sa défense.

Les irrégularités de signification sont à cet effet sanctionnées par des nullités de fond encourues par l'acte, même en l'absence de tout préjudice dans le chef de la partie à laquelle l'acte doit être signifié.

Aux termes de l'articles 163 du Nouveau Code de procédure civile, l'ETAT est assigné en la personne de Ministre d'Etat et les établissements publics, en la personne ou l'organe qualifié pour les représenter en justice et les significations

sont faites suivant l'article 164, en ce qui concerne l'Etat, au siège du Ministère d'Etat et, en ce qui concerne les établissements publics, au lieu de leur siège.

Par dérogation aux règles habituelles de compétence et de signification, une élection de domicile peut être imposée par la loi ou choisie par les parties ou l'une d'elles seulement pour la signification d'actes de procédure.

L'acte d'appel ne peut être valablement signifié au domicile élu que s'il appert clairement que l'élection a été faite dans le but de recevoir la notification de cet appel. Plus spécialement, la signification à avocat ne peut être valablement faite que dans le cas où ce dernier a mandat spécial de recevoir l'acte ou si exceptionnellement la loi elle-même ordonne que la signification soit faite, non au domicile de l'intimé, mais au domicile de l'avocat qui a occupé pour l'intimé en première instance.

L'obligation de démontrer l'existence d'un grief, consacré par l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, ne concerne que les nullités de forme proprement dites, c'est-à-dire celles qui tiennent aux formalités matérielles de l'acte, à l'exclusion des nullités de fond, des irrecevabilités et des fins de non-recevoir.

Signifier un acte de procédure à une personne non concernée, constitue une nullité de fond, car, contrairement à une nullité pour erreur matérielle, la nullité de fond concerne l'acte même dans son essence. La signification à une personne autre que le destinataire réel de l'acte, même si le réceptionnaire de l'acte est en relation avec celui-ci, est nulle.

D'autre part, l'élection de domicile doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Dans le silence des parties, l'élection de domicile n'a pour objet que les significations qui de la part des parties se rapportent à l'instance pour laquelle le domicile a été élu et non pas à celles relatives à une instance postérieure.

La signification d'un acte d'huissier à un domicile élu n'est pas valable si ladite élection n'a pas été faite pour la signification dudit acte (cf. Cass 8 juin 2007, n°30/07, registre 2417, Cass 7 juillet 2011, n°51/11, registre 2883).

Le mandataire du Receveur du bureau des successions de l'AEDT et l'ETAT a refusé de réceptionner l'acte d'appel signifié par l'huissier de justice en faisant porter sur le procès-verbal de signification, sous la rubrique « Signification à domicile, siège social ou autre » la mention suivante : « *La personne présente a refusé l'acceptation de l'acte dans les conditions requises par la loi : car il n'y a pas d'élection de domicile pour cette signification* ».

En ce qui concerne la signification en l'étude de Maître Brice OLINGER, moyen d'ordre public devant être soulevé d'office par la Cour, il y a lieu de rappeler que l'élection de domicile ne se présume pas (cf. Cass du 29 juin 2023 n°85/2023, numéro CAS-2022-00101 du registre).

Il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représenté par la Bâtonnière, aurait élu domicile en l'étude de Maître Brice OLINGER.

En l'espèce, la preuve d'un tel mandat de Maître Pierre HURT et de Maître Brice OLINGER pour recevoir la signification de tous les actes de procédure qui leur sont destinés postérieurement au jugement de première instance n'est pas rapportée.

A défaut de significations régulières, l'appel du 4 juillet 2022 signifié par deux exploits d'huissier de justice différents mais le même jour, doivent être déclarés nuls, la conséquence en étant l'irrecevabilité de l'appel.

Dans les circonstances données, il est superflu d'analyser la question de la validité de l'acte d'appel en raison du défaut de constitution d'avocat de l'appelant.

Quant à la demande en allocation d'une indemnité de procédure

Dans ses conclusions du 13 février 2023, le mandataire de l'AEDT et de l'ETAT sollicite une indemnité de procédure de 2.000,- euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il convient de ne pas faire droit à la demande de l'AEDT et de l'ETAT en allocation d'une indemnité de procédure.

Il y a lieu de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de Maître Valérie DUPONG, prise en sa qualité de Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, et contradictoirement à l'égard à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA,

dit l'appel du 4 juillet 2022 irrecevable,

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'Administration de l'Enregistrement des Domaines et de la TVA et de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,

laisse les frais à charge de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).